PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS:

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Nadia GAIDDON, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES:

Odile TRUC par Nadia GAIDDON et Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT par Roland BRUNO.

ETAIT ABSENT: Gérard DUCROS

AUTRES PERSONNES PRESENTES:

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

PRESSE: var matin

PUBLIC: 5 personnes

ORDRE DU JOUR

- 0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2019
- 1. Accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
- 2. Budget principal : renouvellement ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
- 3. Transaction au titre des frais exposés consécutivement à la pollution par hydrocarbures
- 4. Indemnité provisionnelle Dommages immatériels liés à l'atteinte à l'image et à la destination (Pollutions par hydrocarbures)
- 5. Taxe de séjour 2020
- 6. Modification de la délibération n°103/2019 du 28 mai 2019 relative aux tarifs des places de stationnement
- 7. Rénovation de la chapelle Sainte Anne : modification de la demande de subvention auprès de la Région SUD PACA dans le cadre de la restauration et la valorisation du petit patrimoine rural non protégé.

- 8. Approbation du principe de la vente aux enchères d'un camion mini benne
- 9. Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune.
- 10. Amélioration de la piste de défense contre les incendies n° A14 Procédure de redressement du chemin rural n°4 dit « chemin de Bestagne ».
- 11. Convention pour l'installation et la gestion d'un rucher par un apiculteur sur un terrain communal.
- 12. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs
- 13. Convention de servitudes dans le cadre de l'enfouissement d'une ligne électrique
- 14. Convention de mise à disposition de chevaux : surveillance équestre saison 2019
- 15. Convention de mise à disposition d'un terrain pour la patrouille équestre Saison 2019
- 16. Mise à disposition d'équipements sportifs et culturels au Groupe scolaire Gérard Philipe
- 17. Mise à disposition d'un local du groupe scolaire à la section informatique de l'association « Foyer rural des Jeunes et d'Education Populaire »
- 18. Avenant à la convention d'objectifs avec l'Office de Tourisme et de la Culture
- 19. Modification des règlements intérieurs de l'ALSH et du Club Ados à compter du 1^{er} septembre 2019
- 20. Modification de la délibération n°172/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire
- 21. Création d'un bar Grill sur le site du stade municipal du football club de Ramatuelle.
- 22. Installation d'un bungalow en bois à l'usage de l'association Leï Senso Gaubi sur le site du stade municipal du football club de Ramatuelle
- 23. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 30. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Pauline GHENO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2019.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

I – ACCORD LOCAL FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

A titre liminaire le Maire précise que cette disposition a déjà été actée par la Communauté de Communes et qu'elle entrera en vigueur pour le prochain mandat. Elle permettra à la commune de disposer d'un siège supplémentaire.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la composition de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211 6-1 du CGCT.

A l'approche du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les communautés de communes et leurs communes membres ont la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par un accord local.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer dans les conditions de majorité requises. A défaut, la répartition de droit commun serait constatée par le Préfet qui doit prendre l'arrêté qui fixe le nombre de sièges et la répartition entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au plus tard le 31 octobre 2019.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez un accord local, fixant de 41 à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire afin de garantir une meilleure représentation des petites communes.

Ainsi les communes de Ramatuelle, La Garde-Freinet et La Mole qui n'ont qu'un représentant se verraient attribuer un deuxième représentant. la commune de La Croix Valmer bénéficie quant à elle d'un représentant de plus, ce qui porterait son nombre de représentants à 3, au lieu de 2.

Néanmoins, une commune n'entre pas dans ce dispositif : la commune du Rayol-Canadelsur- Mer ne peut bénéficier d'un deuxième représentant, son siège de droit n'étant pas modifiable.

La répartition de ces sièges s'effectuera conformément aux principes énoncés par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

Commune	Nombre de sièges
Sainte-Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire-sur-Mer	5
Grimaud	3
Saint-Tropez	3
La Croix Valmer	3
Plan de la Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde-Freinet	2
La Mole	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	1
Total	45

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-6-1;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRE) ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez de convenir d'un accord local.

Elle demande au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, comme suit :

Commune	Nombre de sièges		
Sainte-Maxime	11		
Cogolin	9		
Cavalaire-sur-Mer	5		
Grimaud	3		
Saint-Tropez	3		
La Croix Valmer	3		
Plan de la Tour	2		
Gassin	2		
Ramatuelle	2		
La Garde-Freinet	2		
La Mole	2		
Rayol-Canadel-sur-Mer	1		
Total	45		

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – BUDGET PRINCIPAL : RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DU CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que pour améliorer le fonds de roulement du budget principal de la commune, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 €.

Le Crédit Agricole a fait les propositions suivantes :

Ligne de trésorerie Montant : 2 000 000 € Durée : 12 mois

Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné du mois m-1 + marge 0,70%

Les intérêts du mois en cours sont facturés aux taux Euribor 3 mois moyenné connu (mai 2019) = -0,311% soit un taux facturé de 0,389% pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois de juin 2019

Facturation de l'utilisation : trimestrielle

Commission d'engagement : 0,10% du plafond soit 2 000 €

Montant minimum tirage : 100 000 € Pas de frais de dossier ni de parts sociales

Mise à disposition des fonds : par virement gros montant (VGM) à partir de 100 000 € Remboursement anticipé : possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond

Elle propose au conseil municipal:

- De renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus,
- D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement du budget principal de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – TRANSACTION AU TITRE DES FRAIS EXPOSES CONSECUTIVEMENT A LA POLLUTION PAR HYDROCARBURES.

Le Maire précise que les mesures pour traiter cette pollution ont été prises en charge dans un premier par la commune, ce qui a engendré des frais ; frais que la commune doit aujourd'hui se faire rembourser par les responsables de l'accident. D'autres frais concernant les effets de cette pollution sur la faune-flore et sur l'image de la presqu'île seront traités dans un second temps.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier ''ULYSSE'', et le porte-conteneurs ''CLS VIRGINIA'', au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de :

- 1) La Compagnie Tunisienne de Navigation (COTUNAV), propriétaire du navire « Ulysse »,
- 2) La compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED, propriétaire du navire « CLS Virginia »,
- 3) L'ETAT, pris en la personne de Monsieur le Préfet du VAR,
- 4) La société LE FLOCH DEPOLLUTION,

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de :

Se faire remettre tous documents utiles, notamment les rapports d'enquête et d'expertise établis par les armateurs et leurs assureurs à la suite de la collision des navires Ulysse et Virginia survenue le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse, mais aussi tous les éléments d'informations collectés par l'Etat, les administrations et

- tous intervenants impliqués dans la gestion du sinistre, ainsi que tous les autres éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur le pollution par hydrocarbures, objet des présentes demandes,
- Convoquer les parties et se rendre sur les lieux,
- Constater les pollutions par hydrocarbures sur le littoral des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ.
- Déterminer si les hydrocarbures ayant affectés les côtes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ depuis le 16 octobre 2018 proviennent des soutes du navire CLS Virginia suite à la collision avec le navire Ulysse survenue le 7 octobre 2018, et dans l'hypothèse de plusieurs pollutions différentes, en déterminer les origines,
- Déterminer l'ensemble des préjudices, directs et indirects, qui en résultent, tant pour la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ que pour les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER.
- Chiffrer les préjudices pour chaque requérant,
- Se faire assister de tous sachant, technicien, biologiste, homme de l'art susceptibles d'interpréter les résultats des prélèvements, analyses, et de toute étude permettant de répondre aux chefs de mission confiés à l'expert.

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre :

- la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE ».
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce cadre, la commune de RAMATUELLE a présenté aux P&I Clubs sa réclamation, aux fins de remboursement des frais exposés consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les frais exposés par la commune de RAMATUELLE consécutivement à l'arrivée d'une pollution par hydrocarbures sur son littoral,

CONSIDERANT qu'à l'issue des pourparlers, les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA » ont accepté de prendre en charge les frais exposés par la commune de RAMATUELLE consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, pour un montant total de 66 376,80 euros (soixante-six mille trois-cent soixante-seize euros et quatre-vingts centimes).

En conséquence de quoi il revient au conseil municipal de délibérer afin d'accepter ladite somme à titre de transaction.

Elle propose au conseil municipal:

- D'accepter le versement de la somme de 66 376,80 euros (soixante-six mille troiscent soixante-seize euros et quatre-vingts centimes), à titre de transaction sur les frais exposés par la commune de RAMATUELLE consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, selon les modalités prévues au protocole transactionnel dont le projet est annexé à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel dont le projet est annexé à la présente.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - INDEMNITE PROVISIONNELLE - DOMMAGES IMMATERIELS LIES A L'ATTEINTE A L'IMAGE ET A LA DESTINATION (POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES).

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier ''ULYSSE'', et le porte-conteneurs ''CLS VIRGINIA'', au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de :

- 5) La Compagnie Tunisienne de Navigation (COTUNAV), propriétaire du navire « Ulysse »,
- 6) La compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED, propriétaire du navire « CLS Virginia »,
- 7) L'ETAT, pris en la personne de Monsieur le Préfet du VAR,
- 8) La société LE FLOCH DEPOLLUTION,

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de :

- Se faire remettre tous documents utiles, notamment les rapports d'enquête et d'expertise établis par les armateurs et leurs assureurs à la suite de la collision des navires Ulysse et Virginia survenue le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse, mais aussi tous les éléments d'informations collectés par l'Etat, les administrations et tous intervenants impliqués dans la gestion du sinistre, ainsi que tous les autres éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur le pollution par hydrocarbures, objet des présentes demandes,
- Convoquer les parties et se rendre sur les lieux,
- Constater les pollutions par hydrocarbures sur le littoral des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-

- SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ.
- Déterminer si les hydrocarbures ayant affectés les côtes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ depuis le 16 octobre 2018 proviennent des soutes du navire CLS Virginia suite à la collision avec le navire Ulysse survenue le 7 octobre 2018, et dans l'hypothèse de plusieurs pollutions différentes, en déterminer les origines,
- Déterminer l'ensemble des préjudices, directs et indirects, qui en résultent, tant pour la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ que pour les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- Chiffrer les préjudices pour chaque requérant,
- Se faire assister de tous sachant, technicien, biologiste, homme de l'art susceptibles d'interpréter les résultats des prélèvements, analyses, et de toute étude permettant de répondre aux chefs de mission confiés à l'expert.

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre :

- la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE ».
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce cadre, il a été proposé par les P&I Clubs précités, au titre des dommages immatériels liés à l'atteinte à l'image et à la destination, résultant de la pollution par hydrocarbures du littoral de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, le paiement d'une indemnité provisionnelle de 200.000 euros (deux cent mille euros), selon les modalités prévues au projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,

Vu le projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente,

CONSIDERANT qu'après s'être réunies, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ont convenu d'accepter l'indemnité provisionnelle proposée par les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA ».

En conséquence de quoi il revient au conseil municipal de la commune de Ramatuelle de délibérer afin d'autoriser la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir ladite indemnité provisionnelle.

Elle propose au conseil municipal:

- D'autoriser la communauté de communes DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle, selon les modalités prévues au projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente.
- D'autoriser Maître Laure BAUDUCCO, de la SELARL BRL, avocat au Barreau de TOULON, demeurant 70 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) sur son compte CARPA, à charge pour elle de la verser ensuite à la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V- TAXE DE SEJOUR 2020.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, a instauré la taxe de séjour par délibération du 4 décembre 1971.

Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles du paiement de la taxe d'habitation.

La taxe est payée par le locataire au propriétaire - ou à la plateforme collaborative, qui reverse son produit à la commune. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Elle est directement affectée aux dépenses destinées à améliorer l'accueil touristique de la Commune et constitue un outil indispensable à sa valorisation.

L'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour et par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE) et ne s'appliquerait que pour la catégorie tarifaire des palaces.

Pour la taxe de séjour 2020, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue de $4,10 \in$ au lieu de $4,00 \in$.

En conséquence de cette modification législative, il propose :

- De dire que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- D'adopter les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale	Montant Taxe	
Palaces	4.10 €	0.41 €	4.51 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09€	0.99 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02 €	0.22 €	

De dire que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 103/2019 DU 28 MAI 2019 RELATIVE AUX TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES.

Le Maire précise que suite à la délibération du 28 mai, des réunions importantes avec les VTC-taxis puis les hôtels de la presqu'île ont eu lieu afin d'amender la délibération initiale.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 103/2019 du 28 mai 2019, le conseil municipal a approuvé le tableau des taxes et redevances communales.

Compte tenu d'échanges avec les acteurs économiques et de constats effectués sur le terrain, il est nécessaire de modifier, compléter ou préciser un certain nombre de situations tarifaires pour différentes catégories d'assujettis.

<u>VTC – Taxi</u> (hors les taxis qui acquittent déjà des redevances pour leurs emplacements réservés à Ramatuelle)

Afin de leur permettre d'accéder aux parkings municipaux et d'y déposer / chercher leurs clients, il est nécessaire suite aux échanges avec leurs représentants de préciser les tarifs votés.

A cet effet, il propose au conseil municipal de fixer des tarifs pour l'occupation du domaine public, comme suit.

 Tarif saisonnier VTC et taxis (hors taxis qui acquittent déjà des redevances pour leurs emplacements réservés à Ramatuelle): forfait de 300 € par véhicule pour l'année dans le cadre des dates d'ouverture et de fermeture des parkings communaux

Navettes des hôtels:

Afin de permettre aux hôtels de la presqu'île de déposer et rechercher leurs clients dans les établissements de plage, il est proposé que les navettes « floquées » du nom d'un hôtel bénéficient d'un accès libre et gratuit aux parkings publics.

Ce dispositif permet de mutualiser les déplacements entre les hôtels et la plage puisque plusieurs clients se partagent le plus souvent une navette, dans le cadre d'une forme de covoiturage favorable à la réduction des déplacements en véhicules individuelles au profit d'un mode de transport collectif.

Livraison des établissements de plage :

Accès libre et gratuit des livreurs aux parkings publics de Patch, Tahiti et Tamaris toute la journée.

Exploitants de plage :

Chaque établissement de plage peut garer à proximité immédiate de son bâtiment un véhicule quatre roues et un deux-roues utiles et nécessaires à l'exploitation. Au-delà, il est proposé que le véhicule personnel de l'exploitant bénéficie d'un accès libre et gratuit au parking municipal qui dessert son établissement

La délibération n° 103/2019 du 28 mai 2019 relative au vote des taxes redevances et droits divers des services communaux pour 2019 concernant le Tarif saisonnier VTC et Taxi sera modifiée en ce sens.

Françoise LAUGIER souhaite savoir pourquoi l'accès libre et gratuit des livreurs n'est admis qu'aux parkings publics de Patch, Tahiti et Tamaris toute la journée. M GAËL précise que dans les autres parkings (EPI, Gros Vallat), des zones de retournement existent permettant aux livreurs de ne pas entrer dans le parking après 11h.

M le Maire ajoute que des améliorations seront apportées au projet afin d'éviter les difficultés constatées cette année.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII— RENOVATION DE LA CHAPELLE SAINTE-ANNE : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DU PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°32/2019, le conseil municipal a sollicité une subvention auprès de la Région SUD PACA dans le cadre de la restauration et la valorisation du petit patrimoine rural non protégé pour la rénovation de la chapelle Sainte-Anne située aux abords du cimetière.

Pour mémoire, ces travaux consistaient en la remise en état de l'intérieur de la chapelle suite aux dégradations subis au fil des années. Le montant de ces travaux avait été évalués à 10 058 € H.T.

Cependant, après étude réalisée par l'entreprise chargée des travaux, il apparait que la reprise totale de la toiture est nécessaire afin d'éviter des réparations sommaires qui nécessiteraient une réintervention ultérieure et coûteuse sur le monument. En effet, les fuites de la toiture ont provoqué des dégâts à l'intérieur de la chapelle qui obligent à reprendre la réfection totale de la couverture.

Le montant de ces travaux de réfection toiture (13 734 € H.T.) et enduit (15 646 € H.T.) s'élève au total à 29 380,10 € H.T.

Il propose au conseil municipal de modifier la délibération n°32/2019 du 12 mars 2019 et de solliciter de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur une subvention d'un montant de 10 000 € en faveur de cet équipement dont l'intérêt pour la collectivité est indéniable.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII- APPROBATION DU PRINCIPE DE LA VENTE AUX ENCHERES D'UN CAMION MINI BENNE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°11/13 du 25 février 2013, le Conseil municipal a décidé de mettre en place une procédure de vente aux enchères pour le matériel et les objets réformés de la commune via le site de courtage AGORASTORE.

Par décision du maire n° 81/17, un abonnement sur le site de courtage en ligne WEBENCHERES concurrent de AGORASTORE a été contracté à des conditions tarifaires plus avantageuses pour la collectivité.

En application de la délibération n°24/08 du 26 mars 2008, le conseil municipal a donné délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Le conseil municipal sera donc informé des ventes inférieures à 4 600 euros au moyen des décisions du Maire. Les ventes supérieures à 4 600 euros devront être approuvées par le conseil municipal.

Une vente aux enchères a eu lieu du vendredi 07 juin au vendredi 21 juin 2019 dont le lot n°STE 2 est un camion mini benne Renault Maxity 140 DXI qui avait été mis à prix à 2 000 €. Pour ce lot, l'enchérisseur gagnant est la société CASANOVA ENVIRONNEMENT 20250 CORTE, pour une enchère de 26 730 euros.

Il propose au conseil municipal d'approuver le principe de la vente à la société CASANOVA ENVIRONNEMENT du camion mini benne Renault Maxity 140 DXI, immatriculé sous le n°DV-826-WY, numéro d'inventaire 2015000115 pour le prix de 26 730 euros

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX- OPPOSITION A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article 6.1 du contrat d'objectifs et de performance, entre l'Etat, la Fédération nationale des communes forestière et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020.

Considérant le non-respect de ce contrat d'objectifs et de performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018.

Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018.

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois.

Considérant que la libre administration des communes est bafouée.

Il propose au conseil municipal:

- De décider de refuser l'encaissement de recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP,
- De décider d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – AMELIORATION DE LA PISTE DE DEFENSE CONTRE LES INCENDIES N°A14 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT DU CHEMIN RURAL N°4 DIT « CHEMIN DE BESTAGNE ».

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que les dispositions applicables aux chemins ruraux sont codifiées aux articles L. 161-1 et L. 161-13 du code rural.

Le chemin des Patapans se prolonge en direction du Nord vers les Moulins de Bestagne pour arriver au Golf de Gassin. Ce chemin traverse des propriétés privées et en particulier entre les cotes 134 et 138, il partage un vignoble à la cote 126, cote qui précisément indique une déclivité du terrain qui rend ce chemin difficile à pratiquer et à entretenir.

La piste A14 de défense contre les incendies emprunte le chemin sur la plus grande partie de son parcours. Cette piste est d'intérêt stratégique et doit présenter des caractéristiques

satisfaisantes pour la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie, avec un gabarit de 4 m par 4 m et une pente amoindrie. De ce fait la communauté de communes sollicite de la commune qu'elle redresse le chemin pour améliorer la praticabilité de cette piste de défense contre les incendies.

Le propriétaire du domaine viticole traversé par le chemin serait favorable à pratiquer un déplacement d'assiette du chemin rural, la commune cèderait l'assiette du chemin qui traverse son vignoble et le propriétaire cèderait le terrain permettant la réalisation de la fraction de chemin nécessaire au rétablissement du chemin ainsi redressé.

Comme il est dit plus haut, la piste DFCI empruntant ce chemin et en particulier dans ce secteur où, le gabarit ne peut pas être assuré, cette piste étant d'intérêt communautaire, la réalisation du redressement est du ressort de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

Les frais de géomètre seraient ainsi à la charge de la commune, propriétaire de l'assiette à céder et du terrain à acquérir, et la réalisation des travaux de rétablissement du chemin seraient à la charge de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez. L'article L. 161-10 du code rural prévoit que l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une décision par le conseil municipal après enquête publique.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal de charger le maire d'organiser l'enquête publique préalable au redressement du chemin rural n°4 dit « chemin de Bestagne ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION D'UN RUCHER PAR UN APICULTEUR SUR UN TERRAIN COMMUNAL.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée le travail de réflexion pour la mise en place d'un rucher communal sur le territoire.

Cette initiative témoigne de la volonté de la municipalité d'inscrire le développement durable au cœur de l'action communale. Avec l'installation d'un rucher, la ville souhaite donc lutter concrètement contre la disparition des abeilles, souffrant d'une mortalité très importante.

Aussi, la convention prévoit que la ville mette à disposition d'un apiculteur à titre précaire, un espace appartenant au domaine communal pour l'installation d'un rucher privé. L'apiculteur est Monsieur Anthony GELIBERT.

L'apiculteur se chargera de la gestion et de l'entretien des ruches, et en particulier de :

- L'identification et de l'immatriculation des ruches,
- L'entretien sanitaire des ruches,
- Le renouvellement du matériel,
- L'extraction, la récolte du miel.

Il pourra également organiser sur le site des animations (en particulier des visites de groupes scolaires et des animations grand public).

L'apiculteur pourra occuper les lieux du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour la première année, l'installation des ruches a été faite (phase test) début avril. La convention est d'une durée d'un an renouvelable deux fois à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Une partie du miel extrait des ruches (à définir) sera donnée à la cantine, crèche de la ville.

L'occupation des lieux mis à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Maire précise que le projet se limitera à une vingtaine de ruches.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES COMMUNES ET DE LA POPULATION DU TERRITOIRE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ EN CAS DE RISQUES MAJEURS.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'ensemble des communes du territoire du golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. Ces dernières sont effectivement soumises à des risques à cinétique rapide et à la prévision difficile, en particulier pour les risques d'inondation. De nombreux évènements (inondations, feux de forêt, ...) ont ainsi impacté le territoire. Il est donc essentiel que les communes puissent alerter les structures sensibles et la population dans des délais très brefs, de la manière la plus efficace et rapide possible.

Depuis 3 ans, 7 communes membres de la Communauté de communes sont équipées d'un système d'alerte dont l'échéance du marché groupé arrive à terme le 20 octobre prochain. Il est nécessaire de relancer une consultation similaire pour les prochaines années, d'autant que d'autres communes sont intéressées pour intégrer le groupement de commandes.

Pour la Communauté de communes, il s'agit de mettre en place un outil d'envoi de SMS à destination des maires dans le cadre de l'assistance technique aux communes pour la gestion de crise (par exemple, envoi des bulletins de vigilance inondation).

Pour les communes, il s'agit de poursuivre l'abonnement à un système de télé-alerte de la population en cas de risques majeurs.

Ainsi, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et 9 de ses communes membres — à savoir les communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Gassin, la Croix-Valmer, la Mole, le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, le Rayol-Canadel, Saint-Tropez ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Le Code de la commande publique dispose, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par les membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2018/12/05-02 du 5 décembre 2018 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ; Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mise en place d'un service d'alerte et d'information de la population, la commune de Ramatuelle, souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la présente consultation.

Il propose au conseil municipal:

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.
- D'approuver la convention de groupement de commandes pour la mise en place d'un service d'alerte et d'information des communes et de la population du territoire du Golfe de Saint-Tropez en cas de risques majeurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – CONVENTION DE SERVITUDES DANS LE CADRE DE L'ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE ELECTRIQUE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que Monsieur PONSOT, propriétaire de la villa située sur la parcelle 101 AI 414 dans le secteur de Bistagne a sollicité l'entreprise ENEDIS pour la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique traversant sa propriété.

Dans le cadre de ces travaux d'enfouissement qui sont à la charge du propriétaire de la villa, les parcelles communales 101 AK 32 et 101 AK 33 sont impactées. En effet, un poteau de ligne électrique sera déposé sur la parcelle 101 AK 32 – extrémité Nord Est de la parcelle - et la ligne électrique BT sera enfouie sur la parcelle 101 AK 32 et 101 AK 33.

A ce titre, il convient de formaliser une convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Ramatuelle définissant les droits de servitudes consentis à ENEDIS, les droits et obligations du propriétaire, une indemnisation unique et forfaitaire de vingt euros ainsi que les responsabilités.

Il propose au Conseil Municipal:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document subséquent.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

<u>XIV - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHEVAUX : SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2019.</u>

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a souhaité pour la saison 2019 renouveler la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre.

Par délibération du 23 janvier 2019, une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Il demande au conseil municipal:

- D'approuver la convention de mise à disposition de 4 chevaux pour la période du 15 juin au 15 septembre 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA PATROUILLE EQUESTRE - SAISON 2019.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a décidé de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération de surveillance équestre et de solliciter par convention la mise à disposition de chevaux pour la saison 2019.

Dans le but de parquer ces chevaux et de faciliter le départ de la patrouille équestre sur les différents circuits couvrant l'ensemble du territoire communal, il a été sollicité auprès de M. Georges FRANCO la mise à disposition d'une parcelle de terrain au quartier Jauffret. Afin de couvrir les frais d'eau et d'électricité, il convient de dédommager le propriétaire à hauteur de 200 euros.

Il propose au conseil municipal:

- D'approuver la convention ci-jointe qui restera annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Georges FRANCO ne participe pas au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS AU GROUPE SCOLAIRE GERARD PHILIPE.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune mène une politique de soutien aux initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment la population locale. Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ces biens communaux, la commune possède des équipements : un stade municipal, un dojo, une aire de jeux multisports, des courts de tennis et de Padel et un théâtre de verdure.

La direction du groupe scolaire Gérard Philipe, souhaite que ces équipements sportifs et culturels puissent bénéficier aux élèves ramatuellois.

Dans un souci de simplification, une convention regroupant l'ensemble des équipements pourrait être conclue avec le groupe scolaire, qui sera régie par le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités sportives et culturelles auprès des élèves de la commune, il est proposé de mettre à disposition gratuitement ces équipements conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques. L'entretien de ces équipements pourra être pris en charge par la commune ainsi que les frais d'eau et d'électricité.

Ces équipements sont :

- <u>le stade municipal</u> : (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- <u>le dojo</u> : selon le planning fixé en début d'année scolaire.
- <u>l'aire de jeux multisports</u> : de 8h30 à 11h30 pour les classes maternelles et de 13h00 à 16h00 pour les classes élémentaires.
- <u>Les courts de tennis</u> : en dehors de la période des tournois selon un planning fixé préalablement entre le groupe scolaire et le Président du tennis club.

- <u>le théâtre de verdure</u> : au mois de juin, sous réserve d'organisation de manifestations publiques.
- Les courts de Padel.

Elle propose au Conseil Municipal:

- De mettre à disposition gratuitement les équipements sportifs et culturels précités,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU GROUPE SCOLAIRE A LA SECTION INFORMATIQUE DE L'ASSOCIATION « FOYER RURAL DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE ».

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que la section Informatique de l'Association « Foyer Rural des Jeunes et d'Education Populaire » utilise les locaux affectés à la scolarité de l'école élémentaire Gérard Philipe en accord avec le conseil d'école et souhaite bénéficier d'un renouvellement de la convention. Cette utilisation se fait en dehors du temps scolaire exclusivement en vue de former les inscrits aux techniques informatiques et à l'utilisation d'internet.

L'utilisation des locaux bénéficiant à une association réalisant une activité d'intérêt général, la mise à disposition est consentie gratuitement, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Maire étant habilité à signer les conventions de louage de choses en application de la délibération du 15 avril 2014 - art. 5, la présente délibération a pour objet de fixer les conditions financières de la mise à disposition.

Elle propose au Conseil Municipal:

- De mettre à disposition gratuitement les locaux du groupe scolaire Gérard Philipe pour la section informatique de l'Association « Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire »,
- De prendre en charge les frais d'électricité et d'eau générés par l'Association,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal, par délibération n°110/15 du 27 juillet 2015 a renouvelé la convention d'objectifs conclue entre la commune et l'Office de Tourisme et de la Culture, jusqu'en 2020.

Dans l'actuelle convention est précisé, dans l'article 1 « Objet de la convention », l'engament de l'OTC d'ici fin 2016 pour l'obtention du label « Qualité Tourisme » et du classement en Catégorie I.

Après s'être inscrite dans une démarche qualité, l'Office de Tourisme et de la Culture a effectivement obtenu le label « Qualité Tourisme » le 15 novembre 2016 et son classement en Catégorie I le 17 février 2017.

Le nouvel objectif de l'Office de Tourisme et de la culture est donc aujourd'hui de se maintenir dans cette démarche qualité en renouvelant le label « Qualité Tourisme » et le classement en Catégorie I.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'apporter une modification à l'article 1 de la convention initiale, ainsi que le premier paragraphe dans l'annexe contractuelle 3.

Aussi, elle propose au conseil municipal d'approuver la modification de ladite convention par avenant en précisant l'engagement de l'OTC au maintien du label qualité Tourisme et au classement en Catégorie l jusqu'au terme de la convention soit en 2020.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'Office de Tourisme et de la Culture.

Danielle MITELMANN et Nadine SALVATICO ne participent pas au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX – MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DU CLUB ADOS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que sa décision n° 170/17 du 21 décembre 2017 modifiant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement et sa décision n° 179/14du 16 décembre 2014 relative au règlement intérieur du Club Ados.

L'article 7 desdits règlements fixe les priorités d'inscription aux séjours et nuitées organisés par l'ALSH et le Club Ados.

L'article 11 concerne le trousseau nécessaire pour tous les âges, marqué au nom de l'enfant.

Elle propose au conseil municipal:

- De prendre connaissance des règlements intérieurs de l'ALSH et du Club Ados annexés à la présente délibération.
- D'ajouter un critère de sélection des inscriptions en priorité 2 concernant le comportement de l'enfant sur les accueils de loisirs.
- D'ajouter à l'article 11 relatif au trousseau obligatoire une gourde et une trousse de toilette.
- De procéder à l'adoption de ces règlements intérieurs.

Un débat s'engage sur l'intérêt de faire des sorties à l'extérieur plutôt que de rester sur Ramatuelle. Patricia AMIEL donne quelques chiffres sur les inscriptions et les thématiques abordées cet été.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°172/17 DU 21 DECEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 48/05 instaurant un régime indemnitaire en date 31 mai 2005

Vu la délibération n°172/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2019 portant création d'une famille supplémentaire.

Il convient de modifier les points suivants comme suit :

1/ Dispositions communes

1.3. Groupe de fonctions – Famille – montant individuel

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et non sur la détention d'un grade. Par conséquent, pour déterminer le niveau de régime indemnitaire auquel pourra prétendre un agent, il faudra tenir compte du groupe de fonctions sur lequel son poste est référencé.

Chaque poste est réparti au sein d'un groupe de fonctions, qui tient compte des missions actuelles des agents :

Il propose de créer un nouveau groupe de fonction – famille : DIRECTION CABINET.

DIRECTION CABINET
DIRECTION GENERALE
DIRECTEUR DE POLE + 30 agents
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
EXPERTISE JURIDIQUE
CHEF DE SERVICE SUJETIONS PARTICULIERES
CHEF DE SERVICE
ADJOINT AU DIRECTEUR
QUALIFICATION JURIDIQUE
POSTE D'INSTRUCTION/EXPERTISE/QUALIFICATION
CHEF D'EQUIPE
ADJOINT CHEF DE SERVICE
ADJOINT CHEF D'EQUIPE
AGENT OPERATIONNEL/INSTRUCTEUR
AGENT DES INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES
AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES/POIDS LOURDS
AGENT DES INTERVENTIONS ENFANCE
AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES

Les autres points de la délibération n°172 du 21 décembre 2017 restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI - CREATION D'UN BAR GRILL SUR LE SITE DU STADE MUNICIPAL DU FOOTBALL CLUB DE RAMATUELLE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 9 avril 2019, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif pour l'exercice 2019 dans lequel viennent s'inscrire des dépenses d'investissement pour la création d'un Bar Grill sur le site du stade municipal du Football Club de Ramatuelle.

Ce nouvel équipement répondra à la volonté communale de participer à l'amélioration des équipements du stade.

Ce Bar Grill a pour vocation de permettre au Football Club de Ramatuelle d'organiser dans les meilleurs conditions la restauration lors des tournois de Football ou lors de manifestations diverses en lien avec le FCR. Son implantation se situera sur la parcelle communale 101 AZ 468.

S'agissant d'une construction de surface inférieure à 20 m², il convient de déposer auprès du Service Urbanisme de la commune une Déclaration préalable.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer une Déclaration préalable relative à la création d'un Bar Grill sur le site du stade municipal du football Club de Ramatuelle et à signer tout autre document subséquent.

Patricia AMIEL donne quelques chiffres sur le club de Ramatuelle et le parcours des équipes cette saison.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII – INSTALLATION D'UN BUNGALOW EN BOIS A L'USAGE DE L'ASSOCIATION LEÏ SENSO GAUBI SUR LE SITE DU STADE MUNICIPAL DU FOOTBALL CLUB DE RAMATUELLE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 9 avril 2019, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif pour l'exercice 2019 dans lequel viennent s'inscrire des dépenses d'investissement pour la fourniture et l'installation d'un bungalow en bois à l'usage de l'association Leï Senso Gaubi sur le site du stade municipal du Football Club de Ramatuelle.

Ce nouvel équipement remplacera une structure modulaire de type « Algeco » qui présente aujourd'hui un état de vétusté très avancé.

Son implantation se situera sur la parcelle communale 101 AZ 468.

S'agissant d'une construction de surface supérieure à 20 m², il convient de déposer auprès du Service Urbanisme de la commune un Permis de Construire.

Elle propose au conseil municipal:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer un permis de construire relatif à l'installation d'un bungalow en bois à l'usage de l'association Leï Senso Gaubi sur le site du stade municipal du Football Club de Ramatuelle et à signer tout autre document subséquent.

Patrick RINAUDO précise que ces dépenses ont été budgétées.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII – TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Période du 23/05/2019 au 2/07/2019							
Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DUREE / DELAI	
Dec 22/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 00973 c/AUBIN	27/05/2019				
Dec 23/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 01093 c/ AVPIST	27/05/2019				
Dec 24/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 01123 c/AVPIST	27/05/2019				
Dec 25/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 01090 c/ GASPARINI DESDERI	27/05/2019				
Dec 26/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 01122 c/ GASPARINI DESDERI	27/05/2019				
Dec 27/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 18 03638 c/ GUIRAGOSSIAN	27/05/2019				
Dec 28/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 01176 c/ SARL LE TONNEAU	27/05/2019				
Dec 29/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 19 01114 c/ SARL LE TONNEAU	27/05/2019				
Dec 30/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 1901226-1 - AVPIST / SARL CB (PC FOND)	18/06/2019				
Dec 31/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 1901225-1 - AVPIST / TROPEZINA (PC FOND)	18/06/2019				
Dec 32/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 1901224-1 - AVPIST / L'ESQUINADE (PC FOND)	18/06/2019				
Dec 33/19	Cabinet	Désignation Me PARISI - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 1901228-1 - AVPIST / TROPICANA (PC FOND)	18/06/2019				
Dec 34/19	Cabinet	Désignation Me GUALMIN - Tribunal administratif Toulon dans le dossier n° 1901231 - DEUVE	18/06/2019				
BDC N°495-19	Services techniques	Installation de poteaux incendie au rond-point de tamaris	28/05/2019	VEOLIA	5 974,01		
BDC N°496-19	Services techniques	Installation de poteaux incendie à Patch, parking patch, et plage de l'epi	28/05/2019	VEOLIA	26 969,08		
BDC N°502-19	Services techniques	travaux de conformité électrique au local TGBT du Théâtre de verdure	28/05/2019	ENERGITEC	6 111,78		
BDC N°549-19	Services techniques	cuve de stockage 3500 L, double parol, station de distribution, pour le CTM Bonne Terrasse	13/06/2019	PETROGARDE	4 294,80		
BDC N°554-19	Services techniques	bungalow bois sur mesure pour l'association "les Senso Gaubi"	18/06/2019	WSN	5 560,00		
Dec 35/19	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporiare de la parcelle communale cadastrée sous les références AK 205	1706/2019	Le Migon	5 900,00		

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 20 h 30.